

ARRÊTÉ DU MAIRE N° A2016-27-SPO

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITÉ (CITY-STADE)

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès et les modalités d'utilisation des différents Équipements Sportifs de Proximité (City-stade) de la Ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Descriptif des installations

Les Équipements Sportifs de Proximité de la Ville sont situés :

- Rue des Chênes
- Avenue Kennedy
- Rue de Verdun

ARTICLE 2 :

Les Équipements Sportifs de Proximité permettent la pratique du football, du handball, du basket-ball, du volley-ball et du tennis dans la limite du respect du voisinage et du nombre de participants.

ARTICLE 3 : Heures d'ouverture

Les Équipements Sportifs de Proximité sont ouverts tous les jours de :

- 9h00 à 22h00 du 1^{er} mai au 30 septembre
- 9h00 à 20h00 du 1^{er} octobre au 30 avril

ARTICLE 4 : Condition d'accès

Les Équipements Sportifs de Proximité sont en accès libre.

Ils sont ouverts aux enfants âgés d'au moins 6 ans. Les enfants de moins de 10 ans devront être accompagnés d'un adulte responsable.

La pratique des activités est placée sous l'entière responsabilité des parents ou du représentant légal, lorsqu'il s'agit de mineurs.

Pendant la période scolaire, les établissements scolaires du primaire et du secondaire sont prioritaires.

ARTICLE 5 :

Les Équipements Sportifs de Proximité sont interdits aux vélos, rollers, skateboards et véhicules à moteur.

ARTICLE 6 :

La présence d'animaux est strictement interdite.

ARTICLE 7 :

Il est interdit d'escalader les filets de clôture.

ARTICLE 8 :

Les utilisateurs de l'Équipement Sportif de Proximité devront veiller à ne pas déborder des limites du terrain. Ils seraient tenus responsables de toutes dégradations intervenues sur les biens se trouvant aux abords de l'équipement.

Les préjudices et les dégradations subis par le voisinage sont de la responsabilité des parents ou du représentant légal des utilisateurs.

ARTICLE 9 :

Les contrevenants au présent règlement se verront interdire l'accès à l'ensemble des Équipements Sportifs de Proximité de la Ville.

ARTICLE 10 :

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles prises par le présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux de chacun des Équipements Sportifs de Proximité.

ARTICLE 12 :

Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Crépy-en-Valois,

Le Responsable de la Police municipale,

Le Directeur du service Sports-Jeunesse,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de

l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Crépy-en-Valois, le 27 JAN. 2016

Le Maire,
Bruno FORTIER

